

Conseil Municipal
Séance du 17 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf le dix sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MINIER Marcel, Maire de MUEL.

Etaient présents : MINIER Marcel, Maire, TROCHU Pierre, adjoint, BRIAND Claude, BESNARD Jacques, conseillers délégués, POIRIER Jean-Luc, CARRISSANT Pierrick, FORTIN Marcel, MAILLARD Sylvie.

Etaient absents : CHARPENTIER Jocelyne, conseillère délégués MORICE Anne-Marie, LE VAILLANT Nicolas, MOYNAT DANET Isabelle, BARIOU Marie-Noëlle.

Procuration de Mr LE VAILLANT Nicolas à BRIAND Claude

Procuration de Mme MOYNAT DANET Isabelle à Mr MINIER Marcel

Sylvie MAILLARD a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : 10 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 8 : Votants : 10

N° 2019 - 83

Thème : Domaine et patrimoine

Objet : Vente chemin de Cameur

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2019 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2019 constatant la désaffectation du chemin rural;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 2019, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre 2019 au 11 décembre 2019;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public. Ce chemin ne supporte pas d'itinéraire de randonnée. Il s'agit d'un chemin sans issue donc non emprunté par le public, qui conduit à un ensemble de bâtisses détenues par un seul propriétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de céder le chemin communal n°103 dit « Chemin de Cameur » d'une contenance de 1403 m² à Mme KARCZ Madeline et M TIPREZ Charles, propriétaires riverains qui s'en sont portés acquéreurs ;
- Décide que la vente s'effectuera sur la base de 0,50 € le m², soit 701.50 € ;
- Précise, qu'outre les frais d'acte de notaire inhérents à cette vente, à charge totale de Mme KARCZ Madeline et M TIPREZ Charles, ces derniers devront également s'acquitter de 598.72 € au titre des frais d'honoraires du Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique ;
- Charge Maître Karine PATARD, notaire à SAINT MEEN LE GRAND d'établir l'acte notarié correspondant ;
- Mandate Mr le Maire pour signer l'acte authentique et tous documents relatifs à cette vente.

N° 2019 - 84

Thème : Fiscalité

Objet :

Remboursement des frais de déplacement des agents

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 ;

Il est proposé au conseil municipal de préciser les modalités de prise en charge du

remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, pour les besoins du service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour les besoins du service seront pris en charge par la collectivité. Le taux de remboursement est fixé sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (arrêté du 26/08/2008).

N° 2019 - 85

Thème : Convention

Objet :

Renouvellement de la convention écogarde

Monsieur le Maire rappelle au conseil le dispositif Ecogarde qui est une association de protection de l'environnement investie d'une véritable mission de service public. Elle cherche à améliorer concrètement la protection du patrimoine naturel grâce à des actions de surveillance, de valorisation, de sensibilisation, de médiation et de prévention auprès des usagers de la nature.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur le renouvellement de cette convention. Le coût de l'adhésion est de 100 € et la prestation de mise à disposition d'écogardes de 1 040 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de renouveler son adhésion au dispositif Eco Garde pour une année à compter du 1^{er} décembre 2019 pour un montant de 100 € ;
- Approuve la convention d'adhésion du dispositif Eco Garde ;
- Accepte la prestation « mise à disposition d'écogardes » pour un montant de 1 040 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et le devis de la prestation.

N° 2019 - 86

Thème : Domaine et patrimoine

Objet : Espaces naturels Sensibles : définition du périmètre de préemption des sites de la Hautière et des landes de Trékoët

La notion d'espace naturel sensible (ENS) fait référence à des sites reconnus pour leur intérêt écologique, paysager et/ou géologique et pour lesquels le Conseil départemental d'Ille et Vilaine a décidé d'engager une démarche de préservation. Les sites « Landes et bois de Trékoët » et « Buttes de la Hautière », propriétés de la commune de Muel, sont des ENS récemment labellisés par le Conseil départemental et font l'objet à ce titre de conventions de partenariat avec le Conseil départemental.

L'article L 215-1 du Code de l'Urbanisme stipule que le Conseil départemental peut créer des zones de préemption pour mettre en œuvre sa politique en faveur des espaces naturels sensibles. A l'intérieur de ces zones délimitées, le Conseil départemental dispose d'un droit de préemption : il s'agit du titulaire de plein droit (article L215-4 du Code de l'Urbanisme). Si le Conseil départemental n'exerce pas son droit de préemption, la commune peut se substituer au département et devient alors titulaire de ce droit de préemption par substitution (article L215-7 du Code de l'Urbanisme).

Ce droit de préemption établi au titre de la politique menée en faveur des ENS, inscrit dans la loi du 18 juillet 1985, permet donc au Conseil départemental et aux collectivités partenaires de disposer d'un outil juridique leur donnant la possibilité d'acquérir prioritairement un bien, dès lors que le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

La commune de Muel est propriétaire de 2,18 ha sur le site des « Buttes de la Hautière » et de 50,31 ha sur le site « Landes et bois de Trékoët ». Conformément à l'article L 215-1 du Code de l'Urbanisme et en accord avec les conventions de labellisation ENS de ces deux sites, la commune de Muel a sollicité le Conseil Départemental afin d'établir une zone de préemption autour de chaque site. Les objectifs sont les suivants :

- Assurer une surveillance foncière sur le périmètre proposé et permettre à la commune de se positionner par le biais de son droit de substitution pour acquérir les parcelles qui seraient mises en vente ;
- Garantir la préservation sur le long terme de parcelles de grande qualité écologique et paysagère, et assurer une gestion cohérente de ce périmètre ;
- Garantir la préservation et la lisibilité globale de ce patrimoine sur la commune.
- Favoriser l'aménagement de cheminements cohérents qui permettent notamment à terme de faire découvrir l'ensemble du site au public.

Les périmètres et les listes de parcelles concernés par ces propositions de zones de

préemptions sont présentés en annexes.

Monsieur le Maire présente les périmètres concernés par les zones de préemption ENS et propose de donner un accord sur ce périmètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur les zones de préemption ENS proposées par la commune de Muël en accord avec le Conseil départemental d'Ille et Vilaine. Ce dossier sera transmis pour examen à l'Assemblée départementale,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N° 2019 - 87

Thème : Décisions budgétaires

Objet : Décision modificative n° 7

Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative au budget commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la décision modificative suivante :

Budget commune – Décision modificative n ° 7

DF : compte 60632 : + 6725 €

DF : compte 6068 : + 6725 €

DF : compte 6411 : - 3000 €

DF : compte 64118 : - 3000 €

DF : compte 6453 : - 2000 €

DF : compte 022 : - 2450 €

DF : compte 6745 : - 3000 €

Délibérations 2019 – 83 à 2019 – 87

MINIER Marcel		CARRISSANT Pierrick	
TROCHU Pierre		LE VAILLANT Nicolas	
BESNARD Jacques		FORTIN Marcel	
CHARPENTIER Jocelyne		MOYNAT DANET Isabelle	
BRIAND Claude		MAILLARD Sylvie	
MORICE Anne-Marie		BARIOU Marie-Noëlle	
POIRIER Jean-Luc			